



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

N° 17

Du 30 mars 2016

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES DE LA
PRÉFECTURE
Service de la Stratégie Budgétaire
et Immobilière
Ahlème CAREME
03.80.44.65.28
ahlème.careme@cote-dor.gouv.fr

RECUEIL DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

La version de ce recueil peut être consultée sur le site internet de la préfecture :
<http://www.cote-dor.gouv.fr> – Rubrique Publications/Recueils des Actes Administratifs

S O M M A I R E

PREFECTURE

DIRECTION COLLECTIVITES LOCALES - BUREAU AFFAIRES LOCALES ET INTERCOMMUNALITE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DE COTE D'OR.....	3
ARRETE PREFECTORAL DU 25 MARS 2016 CONSTATANT LA DISSOLUTION DE PLEIN DROIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE DREE.....	4

DIRECTION DE LA CITOYENNETE - BUREAU ELECTIONS-REGLEMENTATIONS

ARRETE PREFECTORAL N°769 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire.....	5
---	---

SECRETARIAT GÉNÉRAL - SERVICE PILOTAGE DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES ET COORDINATION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 749 / SG du 25 mars 2016 portant déconsignation de crédits de revitalisation.....	6
---	---

SOUS-PRÉFECTURE DE BEAUNE

ARRETE PREFECTORAL du 23 mars 2016 PRONONÇANT LA FUSION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE CHARLEMAGNE AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE SAVIGNY LES BEAUNE.....	7
--	---

PÔLE CITOYENNETÉ

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 24 mars 2016 autorisant une démonstration automobile intitulée "1ère montée historique de Beaune-Saint Romain" le dimanche 27 mars 2016.....	9
--	---

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

PÔLE 3E

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DU 23 MARS 2016 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/520034695 (N° SIRET : 52003469500012) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	11
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 23 mars 2016 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/819119066 (N° SIRET : 81911906600010) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	12
ARRÊTÉ du 29 mars 2016 PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÉMENT d'un organisme de services à la personne N° SAP/775567761 (n° SIRET : 77556776100017).....	13
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 29 mars 2016 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/819021924 Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	15
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 29 mars 2016 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/775567761	

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'EAU ET DES RISQUES

ARRETE PREFECTORAL N°641 définissant un programme d'action sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage dit « Puits de la Male Raie », situé sur la commune de Magny-les-Aubigny et exploité par le Syndicat des Eaux de Seurre Val de Saône.....17

SERVICE PRÉSERVATION ET AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

ARRETE PREFECTORAL DU 25 MARS 2015 PORTANT APPLICATION DU REGIME FORESTIER.....24

ARRETE PREFECTORAL en date du 24 mars 2016 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de BOUIX.....25

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-291/DDPP du 25 mars 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Claire LEMAIRE.....26

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-286/DDPP du 22 mars 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Nora GRASMUCK.....28

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE BIODIVERSITÉ EAU PATRIMOINE

Arrêté N°2016/SBEP/38 du 17 mars 2016 portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaire d'espèces d'amphibiens protégées sur la commune de St Romain (21).....29

Arrêté N°2016/SBEP/39 du 17 mars 2016 portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'une étude scientifique du Chat sauvage sur la commune de Val Suzon (21).....32

Arrêté N°2016/SBEP/40 du 17 mars 2016 portant dérogation à l'interdiction de détruire des sites de reproduction d'espèces animales protégées par la mairie de Perrigny-sur-l'Ognon (nids d'Hirondelles des fenêtres).....34

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BOURGOGNE

DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS

Décision n° DOS/ASPU/040/2016 du 22 mars 2016 portant abrogation de la décision n° DSP 135/2011 du 6 juin 2011 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale monosite n° 21-71 du centre d'examens de santé géré par la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte-d'Or.....37

COUR D'APPEL

Décision portant délégation générale de signature n° 2016/3 du 17 mars 2016.....38

PREFECTURE**DIRECTION COLLECTIVITES LOCALES - BUREAU AFFAIRES LOCALES ET INTERCOMMUNALITE****ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DE COTE D'OR**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5210-1-1 qui prévoit dans chaque département la réalisation d'un schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) et en précise les modalités d'élaboration;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33,35 et 40;

VU la présentation du projet de SDCI aux membres de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) lors de sa réunion du 19 octobre 2015;

VU la transmission du projet de schéma le 20 octobre 2015 à l'ensemble des collectivités territoriales du département;

VU les avis exprimés par les collectivités territoriales consultées sur le projet de schéma;

VU le courrier du 20 janvier 2016 par lequel le projet de schéma ainsi que l'ensemble des avis rendus par les communes et établissements publics de coopération intercommunale, ont été transmis aux membres de la CDCI;

VU les réunions de la CDCI des 19 octobre 2015, 29 février 2016 et 17 mars 2016 au cours desquelles les propositions du projet de SDCI ont été détaillées et examinées;

CONSIDERANT que les amendements votés à la majorité des 2/3 des membres en exercice de la CDCI lors de sa séance du 17 mars 2016 ont été intégrés dans le schéma départemental de coopération intercommunale;

CONSIDERANT que le SDCI de Côte d'Or ainsi élaboré, répond aux objectifs définis par la loi précitée portant nouvelle organisation territoriale de la République;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est arrêté le schéma départemental de coopération intercommunale de Côte d'Or tel qu'annexé. *

Article 2 : Ce schéma fait l'objet d'une insertion dans la publication suivante:Le Bien Public;

Article 3: L' intégralité du schéma est consultable sur le site internet de la préfecture de Côte d'Or, à l'adresse suivante: <http://www.cote-dor.gouv.fr/le-schema-departemental-de-cooperation-a6585.html>

Une version papier du schéma pourra être consultée par toute personne intéressée à la Préfecture de Côte d'Or, Direction des Collectivités Locales, Bureau des affaires locales et de l'intercommunalité, 53 rue de la Préfecture 21000 DIJON et dans les sous-préfectures de Beaune et Montbard.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture, la Sous-Préfète de Beaune et le Sous-Préfet de Montbard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

FAIT A DIJON, le 25 mars 2016

La préfète,

Signé Christiane BARRET

*** L'annexe : Schéma départemental de coopération intercommunale de Côte d'Or est consultable auprès du service concerné.**

ARRETE PREFECTORAL DU 25 MARS 2016 CONSTATANT LA DISSOLUTION DE PLEIN DROIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE DREE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5212-33 et L5214-21;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 1959 portant création du syndicat intercommunal des eaux de Drée, et ses modificatifs en dates des 2 avril 1970, 29 mai 1975, 7 mars 2001 et 13 août 2003;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2015 portant modification des statuts et changement de dénomination de la communauté de communes du Somberonnais et de la Vallée de l'Ouche;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux de Drée du 22 février 2016 acceptant les conditions de liquidation du syndicat;

CONSIDERANT que la communauté de communes Ouche et Montagne exerce à compter du 1^{er} janvier 2016 la compétence eau;

CONSIDERANT que la communauté de communes Ouche et Montagne est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat intercommunal des eaux de Drée inclus en totalité dans son périmètre;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Est constatée la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal des eaux de Drée selon les modalités prévues par la délibération du 22 février 2016 du comité syndical, ci annexée.

.../...

Article 2 : Délais et voies de recours

En application des dispositions des articles R421-1, R421-5 et R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Notification

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, M. le président du syndicat intercommunal des eaux de Drée, M. le président de la communauté de communes Ouche et Montagne, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Aubigny-les-Sombernon, Drée, Mesmont, Saint-Anthot, Sombernon, Verrey-sous-Drée et Vieilmoulin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée, pour information à :

- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Bourgogne et de la Côte d'Or ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;

– M. le Directeur Départemental des Territoires.

FAIT A DIJON, le 25 mars 2016

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale

signé Marie-Hélène VALENTE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE - BUREAU ELECTIONS-REGLEMENTATIONS

ARRETE PREFECTORAL N°769 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L2223-19 à L 2223-30, R 2223-40 à R2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 relatifs à l'habilitation funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°132 du 16 mars 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL S.I. FUNERAIRE, sise 183 rue d'Auxonne – Dijon ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Sébastien JOUAN, gérant de la société ; ;

VU les documents fournis par M. Sébastien JOUAN ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er: La **SARL S.I. FUNERAIRE (nom commercial ECOPLUS FUNERAIRE)**, sise 183 rue d'Auxonne – 21000 DIJON, gérée par M. Sébastien JOUAN, est habilitée pour exercer les activités suivantes :

- organisation des obsèques ou des funérailles,
- fourniture des cercueils aux familles et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des housses et des urnes cinéraires,
- délivrance de contrats obsèques,
- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- transport de corps avant et après mise en bière (par fourgons mortuaires ou corbillards) en sous-traitance avec les sociétés Services Funéraires de Côte d'Or et Pompes de Funèbres Dijonnaises,
- soins de conservation en sous traitance avec la société Hygeco PMA Rhône-Alpes.

Article 2 : le numéro de l'habilitation est 2015-01dc03 ;

Article 3 : la présente habilitation est valable **six an**, soit jusqu'au 16 mars 2022 ;

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or dont copie sera remise :

- M. Sébastien JOUAN,
- M. le Maire de DIJON,
- M. le Commissaire Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Publique.

Fait à Dijon, le 29 mars 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,

Signé Nathalie AUBERTIN

SECRETARIAT GÉNÉRAL - SERVICE PILOTAGE DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES ET COORDINATION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 749 / SG du 25 mars 2016 portant déconsignation de crédits de revitalisation

VU les articles L. 1233-84 à L. 1233-88 et D. 1233-37 à D. 1233-44 du Code du travail,

VU les articles L. 518-17 à L. 518-19 du Code monétaire et financier,

VU la convention de revitalisation signée entre l'État et l'entreprise TRW le 24 septembre 2014,

VU l'arrêté préfectoral N° 753 / SG du 3 décembre 2014, portant consignation de crédits de revitalisation,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er : La Caisse des Dépôts et Consignations est autorisée à déconsigner du compte n° 2234286 intitulé « TRW France SAS – FONDS REVITALISATION » les sommes (en principal et intérêts) indiquées dans le tableau ci-dessous, au bénéfice des sociétés dont les noms, adresses et numéros SIRET figurent en regard du montant alloué.

SOCIÉTÉS			MONTANT
Nom	Adresse	N° SIRET	
CLM INDUSTRIE	3, Impasse du Champ Chardon 21 800 Chevigny-Saint-Sauveur	399 772 730 00046	5 000 €
VIRELEC	8, Rue de la Renouille 21 600 Longvic	414 730 580 00035	5 000 €
5ATA	14 B, Rue Pierre de Coubertin Parc Mirande 21 000 Dijon	399 845 015 00029	5 000 €
PAVELOT	56 Bis, Avenue de Stalingrad 21 000 Dijon	383 478 906 00019	10 000 €
MULOT ET PETIT JEAN	13, Place Bossuet 21 000 Dijon	015 751 530 00013	12 500€
ALUCONCEPT	10 Bis, Rue de Cluj 21 000 Dijon	499 092 526 00015	5 000 €
TOTAL			42 500 €

Les versements seront effectués par virement, au vu du Relevé d'Identité Bancaire de chacune des sociétés bénéficiaires.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice régionale des finances publiques sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or, et notifié à l'entreprise TRW.

Fait à Dijon, le 25 mars 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Signé Marie-Hélène VALENTE

SOUS-PRÉFECTURE DE BEAUNE

ARRETE PREFECTORAL du 23 mars 2016 PRONONÇANT LA FUSION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE CHARLEMAGNE AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE SAVIGNY LES BEAUNE

- VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5212-27 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2000 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Savigny les Beaune entre les communes de Savigny les Beaune, Bouze les Beaune, Bouilland ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2002 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Charlemagne entre les communes d'Aloxe-Corton, Echevronne, Pernand-Vergelesses ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2010 portant modification des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Charlemagne ;
- VU la délibération du 3 février 2015 du conseil municipal de Pernand-Vergelesses reçue le 12 février par laquelle il se prononce en faveur d'une fusion entre les SIVOS de Charlemagne et de Savigny les Beaune
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2015 portant projet de périmètre d'un nouveau syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Charlemagne et du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Savigny les Beaune ;
- VU les délibérations favorables des comités syndicaux du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Charlemagne (29 septembre 2015) et du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Savigny les Beaune (19 octobre 2015) ;
- VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Savigny les Beaune (9 septembre 2015), Echevronne (31 août 2015) et Pernand-Vergelesses (3 septembre 2015) ;
- VU les délibérations défavorables des communes de Bouze les Beaune (22 septembre 2015) et Bouilland (8 septembre 2015) ;
- VU l'absence de délibération dans un délai de trois mois de la commune d'Aloxe-Corton ;
- VU l'avis favorable rendu par la commission départementale de coopération intercommunale, lors de sa séance du 19 octobre 2015 ;

VU la lettre de la direction régionale des finances publiques en date du 10 juillet 2015 désignant le trésorier de Beaune comme comptable du nouvel établissement public de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n°1127/SG du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, Sous-préfète de Beaune ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5212-27-II du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er : Création et dénomination

Il est créé, à compter du 1^{er} septembre 2016, un nouvel établissement public de coopération intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Charlemagne et du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Savigny les Beaune.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées.

Il appartient à la catégorie des syndicats intercommunaux.

Sa dénomination est la suivante : syndicat intercommunal à vocation scolaire de Savigny les Beaune et de Charlemagne.

Article 2 : Composition

Le syndicat intercommunal à vocation scolaire de Savigny les Beaune et de Charlemagne est composé des communes suivantes : Savigny les Beaune, Bouze les Beaune, Bouilland, Aloxe-Corton, Echevronne et Pernand-Vergelesses.

Article 3 : Siège social

Le siège social du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Savigny les Beaune et de Charlemagne est à la mairie de Savigny les Beaune - 2, rue Vauchey-Véry-21420 SAVIGNY LES BEAUNE.

Article 4 : Trésorier

Le trésorier du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Savigny les Beaune et de Charlemagne est le trésorier de Beaune.

Article 5 : Compétences

Les syndicats intercommunaux à vocation scolaire de Savigny les Beaune et de Charlemagne transfèrent au nouveau syndicat, à compter du 1^{er} septembre 2016 les compétences suivantes :

-Investissement

- o Equipement mobilier, informatique, entretien des bâtiments, nouvelles constructions.

-Fonctionnement

- o Financement des fournitures scolaires, des biens consommables et des charges pour les écoles maternelles et primaires. Le nettoyage des locaux scolaires fait partie des charges de fonctionnement.
- o Embauche, gestion et rémunération du personnel mis à disposition des écoles maternelles et primaires.
- o Financement des sorties scolaires organisés par les écoles maternelles et primaires (piscine, théâtre, bibliothèque, fêtes, sports, séjours pédagogiques, etc...).
- o Travaux d'entretien.

La compétence « prise en charge des contributions au conseil départemental pour le ramassage scolaire » qui était exercée par le syndicat intercommunal à vocation scolaire de Charlemagne est restituée aux communes d'Aloxe-Corton, Echevronne et Pernand-Vergelesses.

Article 6 : Conséquences de la fusion

Le syndicat intercommunal à vocation scolaire de Savigny les Beaune et de Charlemagne est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences au syndicat intercommunal à vocation scolaire de Charlemagne et au syndicat intercommunal à vocation scolaire de Savigny les Beaune dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés est transféré au syndicat intercommunal à vocation scolaire de Savigny les Beaune et de Charlemagne.

L'intégralité de l'actif et du passif des syndicats fusionnés est transféré au syndicat intercommunal à vocation scolaire de Savigny les Beaune et de Charlemagne.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. Le personnel des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat intercommunal de Savigny les Beaune et de Charlemagne issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 7 : Fonctionnement du syndicat

Les conditions de fonctionnement et de financement sont définies dans les statuts ci-annexés. *

Article 8 : Mme la sous-préfète de Beaune, Mme la présidente du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Charlemagne, Mme la présidente du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Savigny les Beaune, MM. les maires des communes Savigny les Beaune, Bouze les Beaune, Bouilland, Aloxe-Corton, Echevronne et Pernand-Vergelesses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont copie sera adressée, pour information à :

- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Bourgogne et de la Côte d'Or ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- Mme la directrice académique des services de l'éducation nationale ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Beaune, le 23 mars 2016

La sous-préfète,

Signé Florence VILMUS

* Les statuts sont consultables auprès du service concerné.

PÔLE CITOYENNETÉ

ARRÊTE PREFECTORAL du 24 mars 2016 autorisant une démonstration automobile intitulée "1ère montée historique de Beaune-Saint Romain" le dimanche 27 mars 2016

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R 411-10, R 411-18 et R 411-29 à R 411-32 ;

VU le Code du sport, notamment ses articles L 231-2, L 232-2-1, L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32 ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1127/SG du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, sous-préfète de BEAUNE ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental n° 68 en date du 23 mars 2016 réglementant la circulation sur la RD 17 durant la démonstration automobile;

VU la demande déposée le 8 décembre 2015 et amendée les 21 janvier, 8 et 19 février 2016, présentée par le Président de l'Association « Bourgogne Historic Racing » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser **le dimanche 27 mars 2016 une démonstration automobile dénommée « 1ère montée historique Beaune-Saint Romain »** ;

VU l'agrément n° B-16-005 en date du 25 novembre 2015 délivré par la fédération française des véhicules d'époque ;

VU l'attestation d'assurance n° R202002016 délivrée par les « assurances LESTIENNE » en date du 16 décembre 2015, garantissant la responsabilité civile de l'assuré pour l'organisation de la « **1ère montée historique Beaune-Saint Romain** » le **dimanche 27 mars 2016**, notamment en cas de dégâts constatés sur le domaine public ;

VU la visite sur terrain effectuée le 12 février 2016 et la réunion en sous-préfecture de Beaune le 19 février 2016, et leur compte-rendu ;

VU les avis émis par le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et le groupement de gendarmerie départementale de la Côte d'Or en date du 23 février 2016, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Côte d'Or en date du 14 janvier 2016, le service jeunesse, sport et vie associative de la direction départementale de la cohésion sociale en date du 29 décembre 2015, le service préservation et aménagement de l'espace de la direction départementale des territoires en date du 18 février 2016, le directeur départemental de l'association prévention routière du 25 février 2016 et le directeur des actions territorialisées du conseil départemental de la Côte d'Or en date du 19 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que la commission départementale de sécurité routière- section spécialisée pour les épreuves sportives - a émis un avis favorable le 25 février 2016 au déroulement de la manifestation impliquant des véhicules à moteur ;

A R R E T E

Article 1er : La démonstration sportive dénommée « **1ère montée historique Beaune- Saint Romain** » organisée par l'association « Bourgogne historic racing » - 5 impasse Lucien Foissac – 21 600 LONGVIC est autorisée à se dérouler le **dimanche 27 mars 2016**, sur la RD 17 sur les territoires des communes de SAINT ROMAIN et de MELOISEY, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée et aux prescriptions fixées en annexes ci-jointes.

Article 2 : Conformément au parcours annexé au présent arrêté, les conditions de passage de cette démonstration sont fixées par arrêté n° 68 du 23 mars 2016 du président du conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération.

Selon la nature des voies, le présent arrêté ou l'arrêté prévu au 1er alinéa traitent, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour les épreuves spéciales sur parcours routiers fermés à la circulation publique.

Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 3 : Les zones autorisées pour le public seront délimitées par de la rubalise verte et signalées par des panneaux rigides. Les zones interdites au public seront signalées par des panneaux "public interdit" et matérialisées par de la rubalise rouge.

Article 4 : Les organisateurs devront assurer et garantir l'accès et la circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie en tout point du parcours.

Compte tenu de l'impact du tracé de la course sur la défense opérationnelle des communes, le directeur de course devra informer les sapeurs-pompiers par appel téléphonique au "18" de la libération du caractère privatif des voies et du rétablissement de la circulation, le dimanche 27 mars 2016,

Article 5 : La présente autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 6 : Avant la manifestation, les organisateurs devront interroger Météo France (soit par le répondeur téléphonique : 08.99.71.02.21 ou par internet : <http://france.meteofrance.com/> afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation).

Article 7 : Monsieur le directeur départemental des Territoires de la Côte d'Or, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte d'Or, Monsieur le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche Comté et le groupement de la Côte d'Or - Compagnie de gendarmerie de BEAUNE, Monsieur le directeur département des services d'incendie et de secours, Monsieur le Président du Conseil départemental de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs les maires de SAINT ROMAIN et MELOISEY, à Monsieur le président de l'association « Bourgogne historic racing » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Fait à Beaune, le 24 mars 2016

La sous-préfète de Beaune

Signé Florence VILMUS

Les annexes :

- plan du parcours
- prescriptions de la DDCS
- prescriptions de la DDT

sont consultables auprès du service concerné.

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

PÔLE 3^E

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DU 23 MARS 2016 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/520034695 (N° SIRET : 52003469500012) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

C O N S T A T E

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Côte d'Or le 7 mars 2016 par **Mme CHEDAL-ANGLAY Sylvie** en qualité d'auto-entrepreneur représentant l'organisme CHEDAL-ANGLAY Sylvie dont le siège social est situé 21 Allée des Pampres – 21121 FONTAINE LES DIJON et enregistrée sous le n° SAP/520034695 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Cours particuliers à domicile (musique).

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des

articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 23 mars 2016

Pour la Préfète de Département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
Pour la Directrice de l'Unité Départementale empêchée,
La Directrice adjointe emploi,

Signé Françoise JACROT

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 23 mars 2016 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/819119066 (N° SIRET : 81911906600010) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

C O N S T A T E

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Côte d'Or le 19 mars 2016 par **M. GUINOT Olivier** en qualité d'entrepreneur individuel représentant l'organisme GUINOT Olivier dont le siège social est situé 29 rue de Verdun – 21350 VITTEAUX et enregistrée sous le n° SAP/819119066 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains ».

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 23 mars 2016

Pour la Préfète de Département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
Pour la Directrice de l'Unité Départementale empêchée,
La Directrice adjointe emploi,

Signé Françoise JACROT

ARRÊTÉ du 29 mars 2016 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT d'un organisme de services à la personne N° SAP/775567761 (n° SIRET : 77556776100017)

VU la loi n°2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R. 232-7 du code du travail,

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 95/SG du 14 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne – Franche-Comté,

VU l'arrêté préfectoral n° 06/2016-1 du 5 février 2016 portant subdélégation de signature à Mme Anne BAILBÉ, responsable de l'Unité Départementale de Côte d'Or,

VU l'agrément délivré le 27 août 2012 sous le n° SAP/775567761 à la MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE – Services de Soins et d'Accompagnement Mutualiste (MFBSSAM) - dont le siège social est situé 16 Boulevard de Sévigné – 21000 DIJON pour son service ATOME situé 60 C Avenue du 14 Juillet – 21300 CHENOVE,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'organisme le 14 janvier 2016,

VU l'arrêté n° 283/2004 portant autorisation d'un service prestataire d'aide à domicile auprès des personnes âgées et des personnes adultes handicapées délivré par le Président du Conseil Général de la Côte d'Or en date du 3 août 2004,

VU le certificat n°11-00474.2 délivré par l'organisme AFNOR – NF SERVICE en date du 12 juillet 2015,

A R R Ê T É

Article 1 L'agrément de la **MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE – Services de Soins et d'Accompagnement Mutualiste (MFBSSAM)** dont le siège social est situé 16 Boulevard de Sévigné – 21000 DIJON pour son service ATOME est accordé **pour une durée de cinq ans à compter du 15 février 2016.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités suivantes sur les départements de la Côte d'Or, de la Nièvre et de l'Yonne :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile - Côte d'Or (21) – Nièvre (58) – Yonne (89)
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales - Côte d'Or (21) – Nièvre (58) – Yonne (89)
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété – Côte d'Or (21) – Nièvre (58) – Yonne (89)
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile – Côte d'Or (21) – Nièvre (58) – Yonne (89)
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuées à domicile – Côte d'Or (21) – Nièvre (58) – Yonne (89).

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit tenir une comptabilité séparée.

Article 7 Le présent arrêté annule et remplace celui délivré le 16 février 2016 et sera publié au recueil des

actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 29 mars 2016

Pour la Préfète de Département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
La Directrice de l'Unité Départementale empêchée,
La Directrice adjointe emploi,

Signé Françoise JACROT

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 29 mars 2016 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/819021924
Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

C O N S T A T E

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Côte d'Or le 18 mars 2016 par **Mme MATHIEU Diana** en qualité d'auto-entrepreneur représentant l'organisme MATHIEU Diana dont le siège social est situé 1 rue du Patis – Lieu dit Mouillon – 21320 CHATELLENOT et enregistrée sous le n° SAP/819021924 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Livraison de courses à domicile à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un

agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 29 mars 2016

Pour la Préfète de Département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
Pour la Directrice de l'Unité Départementale empêchée,
La Directrice adjointe emploi,

Signé Françoise JACROT

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 29 mars 2016 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/775567761 (N° SIRET : 77556776100017 Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

C O N S T A T E

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Côte d'Or le 16 février 2016 par la **MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE – Services de Soins et d'accompagnement Mutualiste (MFSSAM)** - dont le siège social est situé 16 Boulevard de Sévigné – 21000 DIJON pour son service ATOME situé 60 C Avenue du 14 Juillet – 21300 CHENOVE et enregistrée sous le n° SAP/775567761 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Livraison de courses à domicile à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (téléassistance).
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile - - Côte d'Or (21) – Nièvre (58) – Yonne (89)
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales - Côte d'Or (21) – Nièvre (58) – Yonne (89)
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété - Côte d'Or (21) – Nièvre (58) – Yonne

(89)

- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile - Côte d'Or (21) – Nièvre (58) – Yonne (89)
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile - Côte d'Or (21) – Nièvre (58) – Yonne (89)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'une comptabilité séparée, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé annule et remplace celui délivré le 16 février 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 29 mars 2016

Pour la Préfète de Département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
Pour la Directrice de l'Unité Départementale empêchée,
La Directrice adjointe emploi,

Signé Françoise JACROT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'EAU ET DES RISQUES

ARRETE PREFECTORAL N°641 définissant un programme d'action sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage dit « Puits de la Male Raie », situé sur la commune de Magny-les-Aubigny et exploité par le Syndicat des Eaux de Seurre Val de Saône.

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et notamment les articles 6 et 7 ;

VU la directive 2006/118/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L211-3 et L212-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R114-1 à R114-10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1991 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création des périmètres de protection des captages des puits de Glanon, Bousselange et Magny-les-Aubigny ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n°201 du 23 avril 2015 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage dit «Puits de la Male Raie» situé sur la commune de Magny-les-Aubigny et exploité par le Syndicat des Eaux de Seurre Val de Saône ;

VU la circulaire interministérielle du 30 mai 2008 relative à la mise en application des articles R114-1 à R114-10 du code rural ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de Côte-d'Or du 25 juin 2015;

VU l'avis de la Commission locale de l'Eau (CLE) de la Vouge du 4 août 2015 ;

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 24 septembre 2015 ;

VU l'avis réputé favorable de l'établissement public territorial du bassin (EPTB) Saône et Doubs;

VU l'avis réputé favorable de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

VU la synthèse des observations du public déposées lors de la consultation réalisée du 19 juin 2015 au 13 juillet 2015

CONSIDERANT que la dégradation de la qualité de l'eau du puits de la Male Raie, avec des concentrations en 2,6-dichlorobenzamine dépassant la norme de 0,1 µg/l entre 2006 et 2007 et la présence en quantité inférieure à la norme de plusieurs autres molécules telles que chlortoluron ou diuron et plus récemment la présence de métolachlore et bentazone, a conduit à l'identification de ce captage dans le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée comme captage prioritaire pour la mise en place d'un programme d'actions contre les pollutions diffuses ;

CONSIDERANT que les études hydrogéologiques finalisées en janvier 2014 et le diagnostic territorial agricole transmis en novembre 2014, sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat des Eaux de Seurre Val de Saône, exploitant le captage, ont permis de délimiter la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage conformément à l'article L211-3-5° du code de l'environnement et à l'article R114-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT qu'il convient, afin de reconquérir la qualité de la ressource, d'établir, conformément à l'article L211-3-5° du code de l'environnement et à l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime, un programme d'action applicable sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage ;

CONSIDERANT que les études hydrogéologiques et le diagnostic territorial agricole ont permis au comité de pilotage de valider en janvier 2015 un plan d'action agricole, à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage afin de reconquérir la qualité de la ressource ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

TITRE I – PORTEE DU PROGRAMME D'ACTION

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté définit un programme d'action, conformément à l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime, constitué de mesures à mettre en oeuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage dit « Puits de la Male Raie » situé sur la commune de Magny-les-Aubigny et exploité par le Syndicat des Eaux de Seurre Val de Saône.

ARTICLE 2:

L'objectif du programme d'action est de reconquérir la qualité de la ressource en eau. Les objectifs de qualité fixés par le présent programme d'action sont:

Dans les cinq ans suivant la signature du présent arrêté :

- parvenir à une concentration moyenne annuelle en nitrates sur eaux brutes inférieure ou égale à 25 mg/l, sans pic de pollution supérieur à 50 mg/l.
- parvenir à des concentrations en produits phytosanitaires sur eaux brutes inférieures à 0,1 µg/l par composé et inférieures à 0,5 µg/l au total.
- réduire le nombre de molécules présentes à l'état de traces.

ARTICLE 3:

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, et notamment les obligations liées à la directive Nitrates, au règlement sanitaire départemental, à l'arrêté fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection de captage, à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

ARTICLE 4:

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout ou partie d'ilot cultural situé dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage dit « Puits de la Male Raie » situé sur la commune de Magny-les-Aubigny et exploité par le Syndicat des Eaux de Seurre Val de Seurre, définie par arrêté préfectoral du 23 avril 2015.

ARTICLE 5:

Le programme d'action défini par le présent arrêté est d'application volontaire.

En application de l'article R114-8 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, compte tenu des résultats de mise en œuvre du programme dont les indicateurs sont définis à l'article 12 et en regard des objectifs de qualité fixés à l'article 2, rendre obligatoires certaines des mesures préconisées dans le présent arrêté.

TITRE II: MESURES AGRICOLES

Le titre II du présent arrêté regroupe les mesures agricoles du programme d'action, mesures à promouvoir sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de 442 hectares, par les exploitants et les propriétaires en application de l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6: Maintien des couverts herbacés et espaces boisés

Tous les couverts herbacés et les espaces forestiers, bosquets, haies ou arbres isolés seront maintenus dans toute la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage.

Un inventaire de l'ensemble des surfaces en herbe et des espaces boisés, à la date de signature du présent arrêté, sera dressé.

ARTICLE 7: Remise en herbe de surfaces en grandes cultures

Afin de réduire l'apport de fertilisation azotée et de produits phytosanitaires, des surfaces en grandes cultures pourront être remises en herbe.

Des bandes enherbées le long de fossés seront implantées afin de limiter le transfert d'intrants des parcelles cultivées vers le captage. Un fossé prioritaire est identifié sur le document graphique annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8: Gestion raisonnée des traitements phytosanitaires de synthèse sur grandes cultures

Le diagnostic agricole a montré des indices de fréquence de traitement (IFT) élevés, allant parfois bien au-delà des IFT de référence régional ou national. Cette mesure vise à réduire les IFT de manière à ce que l'IFT herbicide de chaque parcelle en grande culture soit inférieur ou égal à l'IFT herbicide de référence régional pour cette culture, ou national lorsque la référence régionale n'existe pas.

Pour parvenir à cette gestion raisonnée des traitements phytosanitaires, plusieurs actions pourront être menées :

- réaliser des faux semis avant les cultures d'hiver,
- pratiquer le désherbage mécanique,
- limiter les traitements phytosanitaires de synthèse, notamment racinaires.

ARTICLE 9 : Rinçage des pulvérisateurs

En dehors du premier épandage du fond de cuve dans les conditions fixées au I de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006, aucun rinçage de pulvérisateur et aucun épandage de fond de cuve ne seront effectués sur des parcelles situées à l'intérieur de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage.

ARTICLE 10 : Couverture des sols en période de risque de lessivage

Des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) seront implantées sur les surfaces en cultures de printemps en période de risque de lessivage. Aucune fertilisation azotée ne sera effectuée sur ces cultures intermédiaires pièges à nitrates. Elles ne seront pas détruites chimiquement.

ARTICLE 11: Adaptation du travail du sol

Les études ont montré que les ruissellements importants des parcelles vers les fossés et cours d'eau pouvaient être à l'origine de pollution au captage.

Un sol plus riche en matière organique, mieux structuré, permet de limiter les phénomènes de battance pouvant entraîner des ruissellements.

Deux actions sont donc préconisées :

- le travail du sol sera réalisé perpendiculairement à la pente et simplifié au maximum afin de limiter les ruissellements vers les fossés et cours d'eau et d'éviter le tassement lié au passage des engins,
- les résidus de cultures seront enfouis pour augmenter le taux de matière organique du sol.

Le diagnostic agricole a permis de mettre en évidence une zone plus sensible aux phénomènes de battance. Elle figure sur le document graphique annexé au présent arrêté. Ces actions seront mises en œuvre prioritairement sur cette zone plus sensible.

ARTICLE 12: Indicateurs de mise en oeuvre des mesures, objectifs et délais de réalisation

Mesure	Indicateur de mise en oeuvre	Objectif de réalisation	Délai de réalisation
Maintien de couverts herbacés et d'espaces boisés	Surfaces implantées en herbe ou boisées	100% des surfaces identifiées à l'inventaire	À compter de la publication de l'arrêté
Remise en herbe de surfaces en grandes cultures	Surfaces implantées en herbe	Implantation d'une bande enherbée de 2 mètres de largeur minimale de part et d'autre du fossé identifié prioritaire	1 an
Gestion raisonnée des traitements phytosanitaires de synthèse sur grandes cultures (faux semis, désherbage mécanique, limitation des traitements)	Surfaces en grandes cultures dont l'IFT herbicide par parcelle est inférieur ou égal à l'IFT herbicide régional de référence de la culture (ou national en absence de référence régionale)	100 % des surfaces en grandes cultures	3 ans
Absence de rinçage des pulvérisateurs	Nombre de rinçages	Aucun rinçage de pulvérisateur (en dehors de l'épandage du fond de cuve prévu par le I de l'article 6 de l'arrêté du 12/09/2006)	À compter de la publication de l'arrêté
Couverture des sols en période de risque de lessivage	Surfaces en CIPAN, non fertilisées, non détruites chimiquement	100 % des surfaces en cultures de printemps, hors surfaces en agriculture biologique	À compter de la publication de l'arrêté
Adaptation du travail du sol	Surfaces en grandes cultures dont au moins une des actions suivantes a été mise en œuvre : - travail du sol en sens perpendiculaire à la pente, - enfouissement des résidus de cultures.	100 % des surfaces en grandes cultures en zone plus sensible à la battance, hors surfaces en semis direct sous couvert végétal.	À compter de la publication de l'arrêté

TITRE III: MISE EN OEUVRE

ARTICLE 13: Maîtrise d'ouvrage

Le Syndicat des Eaux de Seurre Val de Saône a pris en charge l'ensemble des études nécessaires à la délimitation du bassin d'alimentation du captage, à la détermination de sa vulnérabilité et au diagnostic territorial agricole.

Il assure la mise en oeuvre du programme d'action défini au titre II du présent arrêté. Dans ce cadre, il est de sa responsabilité de fournir aux exploitants et propriétaires les informations nécessaires à la mise en place des actions concernées par cet arrêté.

Il a vocation à présenter un projet de mesures agro-environnementales auprès de la CRAE pour les aides mentionnées à l'article 15 du présent arrêté.

ARTICLE 14: Animation

Afin de s'assurer de la mise en oeuvre du programme d'action, le Syndicat des Eaux de Seurre Val de Saône confie l'animation du plan d'action à une structure compétente pour une durée minimale de 5 ans.

TITRE IV – OUTILS MOBILISABLES

ARTICLE 15:

Les outils mobilisables pour la mise en oeuvre du plan d'action sont les suivants:

– Outils financiers :

Le cas échéant, des compensations financières pourront être sollicitées par les exploitants agricoles sous forme de mesures agro-environnementales, notamment s'ils s'engagent vers une limitation plus importante de leurs IFT ou des remises en herbe.

– Autres outils :

Dans le cadre de la mise en oeuvre du volet agricole du plan d'action, le Syndicat des Eaux de Seurre Val de Saône étudiera des actions visant la maîtrise du foncier (acquisition ou échange) ou la maîtrise des usages des terres (baux environnementaux).

TITRE V – SUIVI ET EVALUATION

ARTICLE 16: Comité de pilotage

Un comité de pilotage est chargé du suivi du programme d'action. Il est présidé par le Syndicat des Eaux de Seurre Val de Saône.

Il est composé :

- du Syndicat des Eaux de Seurre Val de Saône,
- de la structure chargée de l'animation du programme d'action mentionnée à l'article 14 du présent arrêté,
- de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or,
- de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- du Conseil Départemental de Côte d'Or,
- de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- de la Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or,
- du Syndicat du Bassin versant de la Vouge,
- de l'Etablissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs.

ARTICLE 17: Indicateurs de suivi de la qualité de l'eau

Les objectifs de qualité sont définis à l'article 2 du présent arrêté.

Un « point zéro » sera établi, avant engagement des actions, pour les paramètres Nitrates et les produits

phytosanitaires figurant sur la liste établie par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée.

Des analyses sur eaux brutes seront réalisées par le Syndicat des Eaux de Seurre Val de Saône, sur la durée du programme d'action, pour compléter le cas échéant les données disponibles dans le cadre des réseaux de surveillance RCO_DCE, et atteindre au total 4 analyses par an, par prélèvements trimestriels non ciblés, pour les produits phytosanitaires figurant sur la liste établie par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et pour les nitrates.

ARTICLE 18: Suivi du programme d'action

Un suivi annuel de la mise en oeuvre du programme d'action sera réalisé, au minimum sur 5 ans, par la structure en charge de l'animation mentionnée à l'article 14 du présent arrêté, avec l'appui des membres du comité de pilotage. Il portera sur le suivi des indicateurs définis à l'article 12 du présent arrêté. Il sera présenté au comité de pilotage. L'évaluation annuelle sera validée par la Direction Départementale des Territoires et communiquée aux exploitants agricoles et propriétaires.

A l'issue d'une période de 3 ans, un bilan sera établi par la structure en charge de l'animation mentionnée à l'article 14 du présent arrêté, avec l'appui des membres du comité de pilotage. Il portera essentiellement sur les changements de pratiques opérés, l'atteinte des objectifs fixés à l'article 12 du présent arrêté et les effets sur la qualité de l'eau. Ce bilan sera présenté au comité de pilotage, validé par la Direction Départementale des Territoires et communiqué aux exploitants agricoles et autres acteurs concernés. En fonction des tendances observées, ce bilan permettra de déterminer la nécessité, le cas échéant, de révision du programme et les modalités de suivi sur les années suivantes.

ARTICLE 19: Transmission des informations

Chaque exploitant et/ou propriétaire sur la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage du puits de la Male Raie doit tenir à disposition du comité de pilotage, et plus particulièrement de la structure en charge de l'animation, les informations sur ses pratiques agricoles (plans prévisionnels de fumure, cahiers d'enregistrement, registres phytosanitaires) permettant de suivre et d'évaluer le programme d'action défini par le présent arrêté.

TITRE VI : EXECUTION – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 20: Date de validité

Le présent arrêté est applicable à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or. Il continuera à produire ses effets jusqu'à publication d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 21: Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

ARTICLE 22: Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et mis à la disposition du public sur le portail des services de l'Etat en Côte-d'Or pendant une durée minimale d'un an.

Il sera affiché en mairie dans les communes de Magny-les-Aubigny, Aubigny-en-Plaine et Charrey-sur-Saône pendant une durée d'un mois.

Le Syndicat des Eaux de Seurre Val de Saône est tenu de réunir l'ensemble des exploitants et propriétaires de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage dans un délai de trois mois à compter du jour de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or afin de leur

présenter le contenu du programme d'action.

ARTICLE 23 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, Messieurs les maires de Magny-les-Aubigny, Aubigny-en-Plaine et Charrey-sur-Saône et Monsieur le président du Syndicat des Eaux de Seurre Val de Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 10 mars 2016

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé : Marie-Hélène VALENTE

SERVICE PRÉSERVATION ET AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

ARRETE PREFECTORAL DU 25 MARS 2015 PORTANT APPLICATION DU REGIME FORESTIER

VU les articles L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du code forestier ;

VU la délibération en date du 15 décembre 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de BEAUMONT-SUR-VINGEANNE sollicite l'application du régime forestier à des terrains boisés situés sur son territoire communal ;

VU l'avis favorable de l'office national des forêts en date du 24 février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 10 mars 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1^{er} : Désignation des terrains

L'application du régime forestier est prononcée pour les terrains d'une surface totale de 3,9834 hectares appartenant à la commune de BEAUMONT-SUR-VINGEANNE et ainsi cadastrés :

Commune de situation	Référence cadastrale	Surface cadastrale totale (ha)	Surface concernée (ha)
BEAUMONT-SUR-VINGEANNE	D 502	3,7470	3,7470
	D 503	0,2364	0,2364
TOTAL			3,9834

Article 2 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication conformément à l'article L.2122-27 (1^{er} alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les

communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de BEAUMONT-SUR-VINGEANNE.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifiée auprès de la direction départementale des territoires par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera par ailleurs inséré dans le recueil des actes administratifs du département.

Article 3 : Notification de l'arrêté préfectoral

La présente décision sera notifiée à :

- Monsieur le maire de la commune de BEAUMONT-SUR-VINGEANNE ;
- Monsieur le directeur de l'agence Bourgogne-Est de l'office national des forêts.

Article 4 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le maire de la commune concernée, le délégué départemental de l'office national des forêts et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Pour la préfète et par délégation,
Pour Directeur départemental des territoires,
Le responsable du bureau chasse-forêt,

Signé Laurent TISNE

ARRETE PREFECTORAL en date du 24 mars 2016 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de BOUIX

VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1954 portant constitution de l'association foncière de BOUIX ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2009 dernier en date portant renouvellement du bureau de l'association foncière de BOUIX ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 14 janvier 2016 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;

VU le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 16 mars 2016 désignant l'autre moitié des membres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1140/SG du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1er :

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de BOUIX pour une période de SIX ANS :

* le maire de la commune de BOUIX ou un conseiller municipal désigné par lui ;

* les propriétaires dont les noms suivent :

- | | |
|---------------------------------|-------------------------------|
| - Monsieur BERNARD François | - Monsieur DELAIRE Philippe |
| - Monsieur CAILLETET Cyril | - Monsieur GERARD Christophe |
| - Monsieur CAILLETET Jean-Marie | - Monsieur MAROILLER Pierre |
| - Monsieur CLERY Gilles | - Monsieur PANTIN Gilles |
| - Monsieur CLERY Michel | - Monsieur PAQUOT Jean-Pierre |
| - Monsieur DAMOTTE Gilles | - Monsieur PAYOT Michel |

* un représentant du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or avec voix consultative.

Article 2 :

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

Article 3 :

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de BOUIX et le maire de la commune de BOUIX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de BOUIX.

Fait à DIJON, le 24 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du service préservation et aménagement de l'espace

Signé : Pierre ADAMI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-291/DDPP du 25 mars 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Claire LEMAIRE

- VU** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne -

Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or (hors classe) ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°1142/SG du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Eric DUMOULIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°006/DDPP du 4 janvier 2016 donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande présentée par **Claire LEMAIRE** née le 23/03/1988 et domiciliée professionnellement au Cabinet Vétérinaire des DRS JONDOT/PICARD à SAULIEU (21210).

CONSIDÉRANT que le **Docteur Claire LEMAIRE** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter de la signature du présent arrêté pour une durée d'an, à :

Claire LEMAIRE,
Docteur Vétérinaire
Inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région BOURGOGNE, sous le n° 26843
administrativement domiciliée au Cabinet Vétérinaire des DRS JONDOT/PICARD à SAULIEU (21210)

Article 2

Claire LEMAIRE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Claire LEMAIRE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 25 mars 2016

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
pour le Directeur et par délégation,
le vétérinaire officiel,

Signé Dr Brigitte BIASINO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-286/DDPP du 22 mars 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Nora GRASMUCK

- VU** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne - Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1142/SG du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Eric DUMOULIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°006/DDPP du 4 janvier 2016 donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande présentée par **Nora GRASMUCK** née le 03/12/1977 et domiciliée professionnellement à la Clinique Vétérinaire des Clomiers à TALANT (21240).

CONSIDÉRANT que le **Docteur Nora GRASMUCK** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter du 2 mars 2016 pour une durée d'un an, à :

Nora GRASMUCK,
Docteur Vétérinaire
Inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne, sous le n° 18524
administrativement domiciliée au Cabinet Vétérinaire des Clomiers à Talant

Article 2

Nora GRASMUCK s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Nora GRASMUCK pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 22 mars 2016

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
pour le Directeur et par délégation,
le vétérinaire officiel,

Signé Dr Brigitte BIASINO

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE BIODIVERSITÉ EAU PATRIMOINE

Arrêté N°2016/SBEP/38 du 17 mars 2016 portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaire d'espèces d'amphibiens protégées sur la commune de St Romain (21)

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de

flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté n°94/SG du 14 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, concernant la compétence départementale en Côte-d'Or ;

VU la décision n°16-08 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département de la Côte-d'Or ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Maxime Charreau ;

VU la consultation du public du 29 février 2016 au 15 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la capture avec relâcher sur place immédiat d'espèces protégées d'amphibiens sur la commune de Saint Romain ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de l'opération pour la connaissance et la préservation des espèces ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

A R R E T E

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Maxime Charreau. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, pour les espèces d'amphibiens protégés exceptées celles figurant dans l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 à déroger aux interdictions de capture de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaire d'espèces d'amphibiens protégées sur la commune de Saint Romain.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur la commune de Saint Romain, dans le département de la Côte-d'Or.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau

Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Mesure de réduction

Protection sanitaire pour les amphibiens

Mise en oeuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole d'hygiène établi par la Société Herpétologique de France. Pour rappel, le transfert de souches d'un point d'eau à un autre est suspecté de favoriser la recombinaison des souches et l'apparition subséquente de souches pathogènes (d'où l'importance de ces mesures d'hygiène).

Modalités de suivi

Les opérations d'inventaires feront l'objet d'un compte-rendu à soumettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 décembre de chaque année autorisée pour la réalisation des inventaires (2016 -2017-2018-2019).

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL Bourgogne-Franche-comté.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 juillet 2016, du 15 février au 31 juillet 2017, du 15 février au 31 juillet 2018 et du 15 février au 31 juillet 2019 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or .

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS de la Côte-d'Or,
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA de la Côte-d'Or.

Fait à Besançon, le 17 mars 2016

Pour la préfète de la Côte-d'Or
le chef du service Biodiversité Eau Patrimoine

Signé Hugues Sory

L'annexe : Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'intervention sur le terrain est consultable auprès du service concerné.

Arrêté N°2016/SBEP/39 du 17 mars 2016 portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'une étude scientifique du Chat sauvage sur la commune de Val Suzon (21)

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté n°94/SG du 14 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, concernant la compétence départementale en Côte-d'Or ;

VU la décision n°16-08 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité départementale de département de la Côte-d'Or ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Loïc Bollache, professeur des Universités de Bourgogne en écologie ;

VU la consultation du public du 29 février 2016 au 15 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la capture avec relâcher sur place immédiat de spécimens de Chat sauvage, espèce protégée, sur la commune de Val Suzon ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de l'opération pour la connaissance et la préservation des espèces ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

A R R E T E

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Loïc BOLLACHE. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, pour l'espèce Chat sauvage (*Felis silvestris*) à déroger aux interdictions de capture de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'une étude scientifique sur le Chat sauvage sur la commune de Val Suzon.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur la commune de Val Suzon, dans le département de la Côte-d'Or.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Modalités de suivi

Les opérations d'inventaires feront l'objet d'un compte-rendu à soumettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 décembre 2016.

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de l'espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL Bourgogne-Franche-comté.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2016 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or .

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS de la Côte-d'Or,
- M. le Directeur de l'ONF de la Côte-d'Or,

Fait à Besançon, le 17 mars 2016

Pour la préfète de Côte d'Or
le chef du service Biodiversité Eau Patrimoine

Signé Hugues Sory

Arrêté N°2016/SBEP/40 du 17 mars 2016 portant dérogation à l'interdiction de détruire des sites de reproduction d'espèces animales protégées par la mairie de Perrigny-sur-l'Ognon (nids d'Hirondelles des fenêtres)

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°94/SG du 14 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté,

concernant la compétence départementale en Côte-d'Or ;

VU la décision n°16-08 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département de la Côte-d'Or ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional pour la Protection de la Nature de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Moreau Nicolle, pour la mairie de Perrigny-sur-l'Ognon ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur une destruction nécessaire à la protection de la santé publique de nids d'Hirondelles des fenêtres aux entrées de la mairie et de l'école sur la commune de Perrigny-sur-l'Ognon ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

A R R E T E

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la mairie de Perrigny-sur-l'Ognon, représentée par le maire de la commune. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé pour l'Hirondelle des fenêtres, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, à déroger pour des raisons sanitaires aux interdictions de destruction de sites de reproduction d'espèces animales protégées.

Article 3 : Localisation

La dérogation aux interdictions listées à l'article 2 est accordée sur la commune de Perrigny-sur-l'Ognon dans le département de la Côte-d'Or. Les 10 nids à détruire sont situés au-dessus des escaliers menant à la mairie et à l'école.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Mesure d'évitement

L'enlèvement des 10 nids d'Hirondelles des fenêtres sera réalisé hors de la période de nidification et avant le 30 mars 2016. Le pétitionnaire devra se rapprocher d'un expert écologue pour le suivi des opérations et la vérification de l'absence d'oiseaux dans les nids. Si la présence d'oiseaux était constatée, les opérations de destruction ne pourraient avoir lieu qu'après leur départ en automne.

Mesure de réduction

Un système devra être mis en place avant le 15 avril 2016 sous l'entrée principale de la mairie et de l'école (plaque de plastique par exemple) empêchant les Hirondelles de venir reconstruire des nids aux emplacements où ils ont été retirés.

Mesure de compensation

La pose de 13 nids simples artificiels adaptés aux Hirondelles des fenêtres (ou 7 nids doubles) avec planchettes anti-salissures si besoin, à proximité immédiate des nids actuels impactés par le projet devra être effectuée avant le 15 avril 2016. Les oiseaux considérés pourront, après travaux, accomplir leur cycle biologique dans les mêmes conditions.

Modalités de suivi

Le pétitionnaire devra organiser sur l'année 2016 un suivi ornithologique sur la population globale du site (observation sur les nids reconstruits, pourcentage d'occupation des nids artificiels). Ce suivi fera l'objet d'un compte-rendu à envoyer au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 décembre 2016.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 30 mars 2016 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS de la Côte-d'Or,
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA de la Côte-d'Or,

- M. le Directeur de l'ONF de la Côte-d'Or.

Fait à Besançon, le 17 mars 2016

pour la Préfète de la Côte-d'Or
le chef du service Biodiversité Eau Patrimoine

Signé Hugues Sory

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BOURGOGNE

DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS

Décision n° DOS/ASPU/040/2016 du 22 mars 2016 portant abrogation de la décision n° DSP 135/2011 du 6 juin 2011 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale monosite n° 21-71 du centre d'examens de santé géré par la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte-d'Or

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la décision n° 2016-003 en date du 1er janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le courrier du 23 février 2016 de la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte-d'Or informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté de la fermeture du laboratoire du centre d'examens de santé sis 16-18 rue Nodot à Dijon au 29 mars 2016 et du transfert de l'activité de biologie au laboratoire de biologie médicale du centre d'examens de santé d'Auxerre,

DECIDE

Article 1er : La décision agence régionale de santé de Bourgogne n° DSP 135/2011 du 6 juin 2011 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale monosite n° 21-71 du centre d'examens de santé géré par la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte-d'Or est abrogée à compter du 29 mars 2016.

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or. Elle sera notifiée à la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte-d'Or par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 22 mars 2016

Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,

Signé Didier JAFFRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté et de la préfecture de la Côte-d'Or.

COUR D'APPEL**Décision portant délégation générale de signature n° 2016/3 du 17 mars 2016**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le code de l'organisation judiciaire, notamment l'article D312-66 relatif aux compétences d'ordonnateurs secondaires conjoints des Premiers Présidents de cour d'appel et des Procureurs Généraux près lesdites cours d'appel ;

VU le décret NOR B1238308D du 26 novembre 2012 portant nomination de Monsieur Henry ROBERT aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Dijon ;

VU le décret NOR JUS A1311046D du 21 mai 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BOSC aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Dijon ;

VU le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

VU l'arrêté de nomination du 21/12/2015 de Madame Brigitte CHAPUIS, directrice déléguée à l'administration interrégionale judiciaire de la cour d'appel de Dijon ;

D É C I D E N T**ARTICLE 1**

Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la Justice est donnée à Madame Brigitte CHAPUIS, directrice déléguée à l'administration interrégionale judiciaire de la cour d'appel de Dijon, pour les opérations de recette et de dépenses hors investissement immobilier supérieur à 60.000 € des juridictions du ressort de la cour d'appel de Dijon et de ladite cour.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte CHAPUIS, cette délégation sera exercée par les agents suivants en fonction au service administratif interrégional de la cour d'appel de Dijon :

- Madame Magalie TONNELLATTO, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Séverine STREER-ESTRAT, responsable des marchés publics ;
- Madame Sandrine BIZOUARD, responsable de la gestion du patrimoine immobilier ;
- Madame Clémentine NOEL, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Sandrine JOBELIN, responsable de la gestion informatique ;
- Mme Sylviane GOURDON, responsable de la gestion de la formation ;
- Mme Agnès SEMAR, chef du pôle Chorus ;
- Madame Florence JOLLY, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Fabienne LEURENT, responsable technique travaux et maintenance.

ARTICLE 3

Le premier président et le procureur général sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessus, transmise au comptable assignataire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 17mars 2016

Le Premier président,

Henry ROBERT

Le Procureur général,

Jean-Jacques BOSC

L'intégralité des documents de ce recueil est disponible auprès des services visés en en-tête

Le Directeur de la Publication :
Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète du département de la Côte-d'Or
Dépôt légal 1^{er} trimestre 2016 - Atelier PAO/REPROGRAPHIE